

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES COURS DU GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE -VOLTAIRE ET VILLON DE LA VILLE DE SEVRAN

Lot 5: Eclairage Public

Titulaire: Société BENTIN 71 boulevard Strasbourg – BP 60 93600 Aulnay sous Bois

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 février 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Anatole France- Voltaire et Villon de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Anatole France- Voltaire et Villon de la ville de Sevrans, notamment le lot 5:Eclairage Public ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société BENTIN 71 boulevard Strasbourg – BP 60 93600 Aulnay sous Bois au vu des critères de jugement des offres , pour un montant maximum de 80 000,00 € hors taxe ;

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter du 01 juin 2013 jusqu'au 30 août 2014 et que les prestations se dérouleront pendant les vacances scolaires de la zone C ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société BENTIN 71 boulevard Strasbourg – BP 60 93600 Aulnay sous Bois le marché relatif à un prestataire extérieur pour les travaux de réaménagement des cours du groupe scolaire Anatole France- Voltaire et Villon de

la ville de Sevrans, notamment le lot 5: Eclairage Public pour un montant maximum de 80 000,00 € hors taxe

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter du 01 juin 2013 jusqu'au 30 août 2014 et que les prestations se dérouleront pendant les vacances scolaires de la zone C ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

06 JUIN 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06/06/13
- publié le : le au 14/06/13



Stéphane GATIGNON

N°2013/ 243

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie d'avances : Centre de Loisirs et d'Accueil Paul Eluard Primaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n° 347 en date du 21 décembre 2000 instituant une régie d'avances et de recettes pour le centre de loisirs Paul Eluard Primaire, modifiée par les décisions n° 4 en date du 2 janvier 2002, n° 244 en date du 30 août 2002, n° 484 en date du 27 novembre 2007, n° 49 en date du 16 février 2009, n° 227 en date du 27 mai 2011 et n° 463 en date du 09 septembre 2011 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que cette régie est installée 26 avenue du Général Leclerc 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Produits pharmaceutiques
- Frais de déplacements (Train, RER, autobus, taxi, péage, parking)
- Livres, disques, cassettes
- Droits d'entrée
- Petites fournitures diverses
- Frais d'affranchissement
- Achats de cartes téléphoniques
- Autres prestations travaux photos
- Intervenants extérieurs

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que la régie utilise le compte de dépôt de fonds n° 00002000827-88 ouvert au nom de « Centre de loisirs Paul Eluard »

ARTICLE 5 :

DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 06 JUIN 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 6 au 13/6/13



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

N°2013/ 264

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la régie de recettes : Régie centrale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012, n°2012/564 en date du 02 novembre 2012 et 2013/42 en date du 1^{er} février 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que cette régie est installée au 5 rue Roger Le Maner à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 :

DIT que la régie encaisse les recettes suivantes :

- Restaurants scolaires
- Self communal
- Centres de loisirs et d'accueil périscolaire.
- Recouvrement des frais médicaux.
- Accueil collectif « Crèche Les Colibris »
- Accueil familial « Crèche Familiale (Péri) »
- Accueil mixte familial et collectif « Crèche La Maison des Colombes »
- Multi- accueil « Crèche Pont-Blanc »
- Multi- accueil « Crèche Pavillon aux Histoires »
- Halte-jeux (Péri)
- Etudes surveillées

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- CESU
- Mandat cash

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au dernier jour du deuxième mois qui suit la fourniture des prestations.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE qu'un fonds de caisse d'un montant de 100 €uros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €uros.

ARTICLE 8 :

RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

RAPPELLE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 15 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 06 JUIN 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 06 au 13/6/13



Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ M11058 - ACQUISITION DE BALAIS DE DIFFERENTS TYPES POUR
BALAYEUSE ASPIRATRICES DE VOIRIE**

Avenant n°2

Titulaire : Société SOVB sise Rabalot – 79 500 SAINT MARTIN LES MELLE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 20 ;

VU la décision du Maire n°440 en date du 07 septembre 2011, confiant le marché relatif à l'acquisition de balais de différents types pour balayeuse aspiratrice de voirie à la société **SOVB sise Rabalot – 79 500 SAINT MARTIN LES MELLE** pour un montant minimum annuel de 5 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 13 000€ H.T. et pour une période d'un an reconductible tacitement trois fois sans que la durée du marché ne dépasse 48 mois ;

VU l'avenant n°1 en date du 18 octobre 2012

CONSIDERANT la nécessité, suite à l'acquisition de nouvelles balayeuses, de se doter de nouveaux balais adaptés ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n°2 au marché M11058 portant ajout de références au Bordereau des Prix Unitaires

ARTICLE 2 : DIT que cet avenant n'aura aucune incidence sur les montants annuels minimum et maximum du marché

ARTICLE 3 : DIT que cet avenant n'aura aucune incidence sur le montant annuel maximum du marché.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

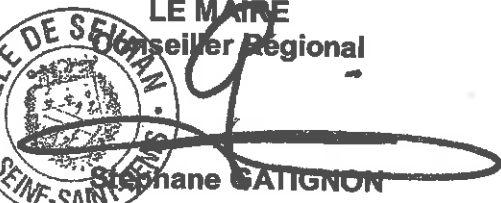
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 06 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 7 au 14 / 6 / 13

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane CATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la Prévention Routière Formation pour un stage d'intervenants en éducation routière - niveau 1 "Concepts et méthodes pédagogiques" les 4,5 et 6 juin 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique afin d'intervenir dans les écoles primaires de la commune en matière de prévention routière – Annulation de la décision n° 2013/9 du 4 janvier 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la décision n° 2013/9 du 4 janvier 2013 autorisant la signature d'une convention pour la formation "Concepts et méthodes pédagogiques" des 26, 27 et 28 mars 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique

CONSIDERANT que cette formation a été annulée faute de participants et reportée aux 4, 5 et 6 juin 2013

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la décision n° 2013/9 du 4 janvier 2013 et de prendre une nouvelle décision

ARTICLE 1 : DECIDE d'annuler la décision n° 2013/9 du 4 janvier 2013.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention avec la Prévention Routière Formation sise 6 Avenue HOCHÉ à PARIS (75008) pour un stage d'intervenants en éducation routière - niveau 1 "Concepts et méthodes pédagogiques" les 4, 5 et 6 juin 2013 à PARIS pour Monsieur MATARRESE Jean-Marc, agent de la surveillance de la voie publique au Pôle Tranquillité Publique afin d'intervenir dans les écoles primaires de la commune en matière de prévention routière.

ARTICLE 3 : DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 350 € HT soit 418,60 € TTC sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT que les modalités de cette formation sont incluses dans la convention

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la Prévention Routière Formation

Fait à Sevrans, le 06 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 7 au 14/6/13

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) du 17 juin au 22 juin 2013 – de Monsieur Farid OURAIS, animateur au service Enfance

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) du 17 juin au 22 juin 2013 – de Monsieur Farid OURAIS, animateur au service Enfance

CONSIDERANT la formation BAFD relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Farid OURAIS, animateur au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) du 17 juin au 22 juin 2013 – de Monsieur Farid OURAIS, animateur au service Enfance.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 380 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le **06 JUIN 2013**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 JUIN 2013**

- publié le : **du 7 au 14/6/13**

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours à destination des jeunes sevranaïes du lundi 29 juillet au dimanche 4 août 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne 1 centre de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 29 juillet au dimanche 4 août 2013 du centre de vacances de OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 06 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 07 au 14/6/13



LE MAIRE

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : JURIDIQUE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA — AVOCATS A LA COUR ADRESSÉ 25, RUE COQUILLIÈRE À PARIS — POUR L'ASSISTER
DANS UNE PROCEDURE JUDICIAIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que par courrier du 23 janvier 2013, le tribunal administratif de Montreuil signifiait à la ville de Sevrans une requête introductive d'instance initiée par la SA SOMACO en vue d'obtenir le paiement d'un certain nombre de sommes dues dans le cadre du marché de travaux à bons de commandes signé en 2005.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans doit produire des conclusions en défense.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la municipalité lors de ces démarches judiciaires.

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA — Avocats à la Cour — 25 rue Coquillière — 75001 PARIS afin d'assister la commune dans la procédure l'opposant à la Société SOMACO pendante devant le tribunal administratif de Montreuil

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 07 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUIN 2013
- publié le : du 7 au 14/6/13



LE MAIRE

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON